



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Arras, le 15 novembre 2023
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2023 - 341

Commune de FEBVIN-PALFART

EARL MARTIN

Exploitation d'un élevage bovin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111;

Vu le récépissé de déclaration du 03 septembre 2013 délivré à l'EARL MARTIN dont le siège social de l'exploitation est situé 6 rue du mont cornet 62960 Febvin-Palfart pour l'exploitation de 65 vaches laitières située à la même adresse sur la commune de Febvin-Palfart ;

Vu l'arrêté de dérogation à distance délivré le 4 février 2022 à l'EARL MARTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par l'EARL MARTIN de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sur la commune de Febvin-Palfart ;

Vu la preuve de dépôt du 30 mars 2023 délivrée à l'EARL MARTIN de sa déclaration de procéder à l'extension de son élevage de 75 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 juillet 2023 ;

Vu l'information des membres du CODERST lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- l'effectif de vaches laitières est porté à 75 animaux,
- il est nécessaire de procéder à l'agrandissement de la stabulation,
- l'extension de la stabulation se fera à l'arrière du bâtiment existant,
- le bâtiment est fermé du côté du tiers,
- le bâtiment de stockage sera construit sur l'emplacement de la salle de traite initiale,
- les fréquences de livraisons des aliments seront réduites,
- la fumière ne stocke que le fumier très pailleux issu des niches à veaux.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

L'EARL MARTIN, représentée par M. Christophe MARTIN, dont le siège de l'exploitation se trouve 6, rue du Mont Cornet à FEBVIN-PALFART est autorisée à procéder à la modification de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

La capacité maximale de l'élevage est de 75 vaches laitières.

Article 2 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 30 mars 2023.

Article 3 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en logettes sur caillebotis. Le lisier est stocké dans la fosse sous caillebotis STO2. Les vaches tarées et les génisses sont en aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ. Les veaux sont dans des niches, le fumier est stocké sur la fumière non couverte STO.

Article 4 :

Le mixage du lisier est programmé pour être réalisé de manière régulière et pendant la nuit. Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 5 :

Le bâtiment de stockage d'aliments est construit sur l'emplacement initial de la salle de traite.

Article 6 :

Pendant la période estivale, les génisses de plus de 6 mois ne sont pas présentes dans les bâtiments.

Article 7: Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral de dérogation à distance en date du 4 février 2022 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

Article 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est adressée en mairie de FEBVIN-PALFART où l'installation est projetée.

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint Omer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MARTIN, et dont une copie sera transmise au maire de FEBVIN-PALFART.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- l'EARL MARTIN
- Sous-Préfecture de St Omer
- Mairie de FEBVIN-PALFART
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono